

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N°2012-484 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ENITAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-006 pour la construction d'une bibliothèque scolaire au lycée municipal de Kaya.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de l'entreprise ENITAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Tasséré NIKIEMA, Directeur général de l'entreprise ENITAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean François SAWADOGO, W. Alexandre SAWADOGO et Adama NANA, respectivement Personne responsable des marchés et Techniciens supérieurs en génie civil de la Mairie de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka BASSOLE, représentant de l'entreprise NTC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-006 pour la construction d'une bibliothèque scolaire au lycée municipal de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ENITAF a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kaya a lancé l'appel d'offres n°2012-006 pour la construction d'une bibliothèque scolaire au lycée municipal ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ENITAF pour absence de planning et de méthodologie ;

l'entreprise ENITAF conteste les résultats provisoires arguant que les données particulières du dossier d'appel d'offres n'ont pas exigé un planning et une méthodologie ; que le dernier paragraphe de l'article 32 des instructions aux soumissionnaires a énuméré les pièces dont l'absence ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, le calendrier et le planning n'ayant pas été cités ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 32 des instructions aux soumissionnaires a énuméré, au nombre des pièces constitutives de l'offre pour les entreprises installées au Burkina Faso, la méthodologie et le calendrier d'exécution ;

considérant que l'entreprise ENITAF relève que les données particulières n'ont pas exigé un planning et une méthodologie et que le dernier paragraphe de l'article 32 des instructions aux soumissionnaires a énuméré les pièces dont l'absence ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, le calendrier et le planning n'ayant pas été cités ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la méthodologie et le calendrier d'exécution sont des pièces demandées au point 12 de l'article 32 des instructions aux soumissionnaires ; que l'article 33 exige et précise les conditions d'élaboration de la méthodologie ; que c'est à bon droit que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non-conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ENITAF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-006 pour la construction d'une bibliothèque scolaire au lycée municipal de Kaya ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National